

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 09 juillet 2008 - 9 h 30

« Evolution des droits familiaux et conjugaux ; niveau de vie au moment du veuvage »

Document N°14

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Présentation de la législation sur la réversion

*Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
Direction Statistiques et prospective*

Etude N° 2008-067 – 19 juin 2008

DIRECTION STATISTIQUES ET PROSPECTIVE

Le 19 juin 2008

ETUDE

N° 2008 – 067

Mots clés : pension de réversion

OBJET : PRESENTATION DE LA LEGISLATION REVERSION

Résumé :

L'objet de cette note est de présenter la procédure de calcul de la pension de réversion et de rappeler les évolutions législatives qui ont eu lieu récemment.

Rédacteur : I.Bridenne

DIFFUSION : Secrétariat général du conseil d'orientation des retraites

1. LES DIFFERENTES ETAPES DU CALCUL DE LA PENSION DE REVERSION

1er étape : Ouverture du droit

Vérification de la condition d'âge ;

Vérification de la situation matrimoniale par rapport à l'assuré décédé (condition de mariage);

Comparaison des ressources de l'assuré au plafond de ressources ;

Les ressources à prendre en compte sont celles relatives aux trois mois civils précédant la date d'effet de la pension de réversion. Si les conditions ne sont pas remplies, les ressources des douze mois civils précédant la date d'effet sont alors examinées.

Lorsque le montant des ressources est inférieur ou égal au plafond autorisé, la condition de ressources est remplie et le droit à pension de réversion est ouvert.

Lorsque le montant des ressources est supérieur au plafond autorisé, la condition de ressources n'est pas remplie pour l'ouverture du droit à pension de réversion et une décision de rejet est prononcée.

2eme étape : Si droit ouvert, calcul du droit théorique

Fixation de la date d'effet compte tenu de la date de dépôt de la demande et de la date du décès¹, puis calcul de la pension de réversion théorique ;

pension de réversion théorique = 54 % * pension principale du conjoint décédé
--

Lorsque l'assuré décédé n'avait pas fait liquider ses droits, sa pension doit être calculée.

3eme étape : Comparaison du droit théorique au minimum de réversion

La pension de réversion ne peut être inférieure à un montant minimum fixé par décret, ni supérieur à 54 % du plafond des pensions personnelles.

Si pension théorique < minimum de pension de réversion,
pension réversion portée au minimum de réversion.

Si pension théorique > maximum des pensions de réversion
Pension de réversion ramenée au maximum

4eme étape : Calcul du montant servi (après réforme 2003²)

Lorsque la somme du montant de la pension de réversion et des ressources de l'intéressé ou du ménage dépasse le plafond de ressources autorisé, la pension de réversion est réduite en conséquence. Si ce n'est pas le cas, la pension de réversion est versée entière.

Si le montant de pension de réversion ainsi déterminé est égal à zéro, c'est ce montant qui doit être notifié à l'assuré. Le droit réversion reste ouvert (et le bénéfice des avantages connexes demeure), mais avec un montant nul.

¹ Si (date de la demande – date du décès du cjt) < 1 an, il y aura rappel. Sinon, le point de départ est fixé au 1^{er} jour du mois qui suit le dépôt de la demande, sans rappel.

² Avant réforme 2003, c'est les règles de cumul qui étaient appliquées pour déterminer le montant servi.

Seme étape : Révision de la pension de réversion

A noter que la pension de réversion n'est pas stable dans le temps car elle peut être recalculée :

- suite à la liquidation du droit propre de l'assuré ;
- suite à une évolution des ressources de l'assuré (connue suite à information par l'assuré ou contrôle de ressources) ;

Lorsque l'assuré a atteint 60 ans et qu'il n'a constitué aucun droit personnel de vieillesse, ou lorsqu'il a liquidé l'ensemble de ses droits propres de base et complémentaires, la pension de réversion n'est plus révisable, à l'exception des cas de modification de la situation de famille³.

2. EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION REVERSION AVANT LA REFORME 2003

o Pour rappel : évolution du taux de réversion :

- 50 % avant 01/12/1982
- 52 % du 01/12/1982 au 31/12/1994
- 54 % depuis le 01/01/1995

o Les pensions de réversion avant réforme : modalités de calcul

La pension de réversion est attribuée au conjoint survivant d'un assuré ou prestataire ayant acquis des droits au régime général. La pension de réversion est un droit dérivé contributif dans le sens où le montant de la prestation est fonction de la retraite du conjoint donc de sa contribution au régime.

Le droit à la pension de réversion est soumis à une condition d'âge, condition de non remariage, condition de situation matrimoniale avec le conjoint décédé et condition de ressource.

Le conjoint survivant doit avoir au moins 55 ans lors du décès et il doit avoir été marié durant deux ans minimum avec le conjoint décédé (pas de condition de durée de mariage, s'il y a eu la naissance d'un enfant dans le cadre de cette union). Ainsi si une conjointe perd son époux à 50 ans, elle doit attendre 55 ans pour demander la pension de réversion ; elle peut entre temps bénéficier de l'assurance veuvage si elle répond aux conditions d'octroi.

La pension de réversion est soumise à condition de ressources ; les ressources personnelles⁴ du conjoint survivant, afférentes aux trois mois civils (ou douze⁵) précédant la date de la demande (ou la date du décès), doivent être inférieures au 1/4 du montant annuel (ou le montant annuel si étude sur 12 mois) du SMIC (soit 3 551,60 € au 01/01/2003 – voir en annexe l'évolution du plafond). Cette condition de ressources est appliquée uniquement à l'ouverture du droit ; si la personne a des ressources strictement inférieures au plafond, le

³ Si la situation familiale du requérant est modifiée (décès du conjoint, remariage, divorce, pacs ou concubinage), la pension de réversion est recalculée en intégrant ce changement de situation et donc de ressources.

⁴ Salaires, indemnités chômage, indemnités maladie, retraite complémentaire, revenus de biens mobiliers et immobiliers. N'est pas pris en compte la pension de vieillesse et invalidité (non exhaustif).

⁵ les ressources sont étudiées sur les 3 ou 12 mois qui précèdent le dépôt de la demande ou le décès.

droit à la réversion lui est acquis, indépendamment de l'évolution de ses ressources dans le futur. Si la condition de ressources n'est pas vérifiée au regard des revenus acquis sur les trois derniers mois avant la demande, ses revenus seront étudiés au moment du décès de son conjoint. Ainsi, si une femme a perdu son conjoint à 50 ans et qu'elle a repris une activité par la suite, elle peut avoir des ressources lors de la demande de la pension de réversion à 55 ans supérieures au plafond. Aussi pour ne pas la « pénaliser », et dans la mesure où la pension de réversion correspond à un droit contributif, on étudiera ses revenus au moment de la demande mais également au moment du décès de son conjoint. Si au moins dans l'un des deux cas ses ressources sont inférieures au plafond, elle bénéficiera de la pension de réversion.

Calcul de la pension de réversion :

La pension de réversion est égale à 54 % de la pension principale dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé ou disparu.

Si l'assuré percevait sa retraite lors de son décès : la pension de réversion est calculée sur le montant de base de la pension de vieillesse de l'assuré décédé. Ce montant est revalorisé par les coefficients successifs intervenus entre sa date d'attribution et celle de la pension de réversion.

Si l'assuré ne percevait pas sa retraite lors de son décès : La pension de réversion est déterminée sur la base de la pension de vieillesse à laquelle l'assuré décédé ou disparu aurait pu prétendre à la date d'effet de la pension de réversion (pour plus de précision, voir encadré pages suivantes).

Une fois déterminée la pension de droit propre du conjoint décédé, le calcul suivant est fait.

$$\text{pension de réversion} = \text{Max} \left(54 \% * \text{retraite conjoint décédé}^{(1)} ; \right. \\ \left. \text{minimum réversion} * \text{Min} \left(1 ; \frac{\text{nbre trimestres RG du décédé}}{60} \right) \right)$$

⁽¹⁾ : le montant de la retraite du conjoint décédé retenue correspond à la pension principale de droit propre acquise au régime général ; elle n'intègre pas le minimum contributif ni les avantages complémentaires.

Comme on le constate dans la formule, la pension de réversion ne peut être inférieure à un montant minimum (correspondant au montant de l'AVTS jusqu'au 31/12/1998⁶) si l'assuré décédé a cotisé au moins 60 trimestres au régime général.

Le montant de la pension de réversion est majoré de 10 % si le conjoint survivant a eu ou élevé 3 enfants ; une majoration forfaitaire par enfant à charge peut également être versée, sous certaines conditions.

Si l'assuré décédé a été marié plusieurs fois, la pension de réversion est partagée entre les ex-conjoints et le conjoint survivant, selon la durée de chaque mariage.

Une fois attribuée, la pension de réversion n'est pas modifiée si les ressources augmentent ou si le conjoint se remarie. Par contre, si l'assuré liquide sa pension de droit propre (au régime général ou dans un autre régime de base), alors la pension de réversion est recalculée selon les règles présentées ci-dessous.

⁶ Depuis, le minimum de réversion est supérieur à l'AVTS (voir point 4).

Si l'assuré survivant perçoit des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité, ces derniers se cumulent avec la pension de réversion dans une certaine limite (voir encadré ci-dessous). Si la limite n'est pas dépassée, la pension de réversion est servie entière. Dans le cas contraire, la pension de réversion est réduite du dépassement. Si le dépassement est au moins égal au montant de la pension de réversion, celle-ci n'est pas servie⁷. Les 3 cas de figure sont donc les suivants :

- 1) (pension de réversion + droits personnels du conjoint survivant) < limite de cumul, alors la pension de réversion est servie entière ;
- 2) (pension de réversion + droits personnels du conjoint survivant) > limite de cumul, avec dépassement \geq pension de réversion, alors la pension de réversion n'est pas servie ;
- 3) (pension de réversion + droits personnels du conjoint survivant) > limite de cumul, avec dépassement < pension de réversion, alors la pension de réversion est réduite du montant du dépassement ;

La limite de cumul entre la pension de réversion et les droits personnels est :

- soit la limite forfaitaire :

La limite forfaitaire est égale à 73 % du montant maximum de la pension de vieillesse

- soit la limite calculée :

La limite calculée est égale à 52% du total des avantages personnels du demandeur et du montant de la pension de l'assuré décédé ou disparu⁸.

⇒ La limite la plus élevée étant retenue.

Ainsi, le fait d'avoir un droit dérivé seul ou bien de bénéficier d'un droit dérivé cumulé à un droit propre modifie les règles de détermination de la pension de réversion. Cela explique le fait que le suivi statistique de la réversion distingue toujours la population de bénéficiaires de réversion selon le fait qu'elle ait ou non un droit propre (versé par l'un des régimes de base) cumulé à un droit dérivé ou uniquement un droit dérivé.

⁷ Dans ce cas, l'assuré a un droit ouvert à la réversion, mais une pension servie nulle. Ce cas de figure permet à l'assuré de bénéficier du droit connexe à la réversion que représente la couverture par l'assurance maladie.

⁸ Elle n'a pas été modifiée lors de l'augmentation du taux de la pension de réversion à 54% le 01/01/1995.

En conséquence, voici les cas de figure que l'on pouvait identifier lors de l'existence de la règle de cumul :

PR = pension réversion ;

RG = régime général ;

PR servie seule	PR portée au minimum
Réversion non cumulée avec un droit propre versé par le RG ou par un autre régime de base	PR non portée au minimum

PR Cumulée à un droit propre Réversion cumulée avec un droit propre versé par le RG ou par un autre régime de base	PR portée au minimum ⇒ PRC	PRC versée entière à l'issue de la règle de cumul / ressources
		PRC réduite à l'issue de la règle de cumul / ressource
	PR non portée au minimum ⇒ PRC	PRC versée entière à l'issue de la règle de cumul / ressource
		PRC réduite à l'issue de la règle de cumul / ressource

Pour avoir un ordre de grandeur, voici ce qui a été constaté sur le stock 2005 :

	% de retraités concernés au sein du stock 2005
Pensions réversion portées au minimum	31,4 %
Pensions réversion normales pleines	30,9 %
Pensions réversion réduites du fait de la perception de pension de base (tous régimes) supérieure à ce que permet les règles de cumul	37,6 %

**La détermination de la pension de droit propre du conjoint décédé
si celui-ci ne percevait pas sa retraite**

Lorsque le conjoint décédé ne percevait pas sa pension de droit propre, il faut alors la calculer. Sont ici présentées les dispositions en vigueur pour les décès à compter du 1^{er} juillet 2004.

Pour calculer la pension, il faut retenir :

- les dispositions en vigueur à la date du décès pour :
 - . le nombre d'année pour le calcul du SAM (en intégrant la génération de l'assuré pour déterminer le nombre de salaires à retenir) ;
 - . la durée d'assurance ;

- les dispositions en vigueur à la date d'effet de la pension de réversion pour les éléments de calcul fixés uniquement en fonction d'une date d'effet :
 - . le SAM des polypensionnés ;
 - . la surcote ;
 - . la majoration de durée d'assurance ;

- Le taux de liquidation est quant à lui toujours fixé à 50 % ;

- La pension ainsi calculée n'est pas portée au minimum contributif.

Source : Circulaire CNAV du 11 avril 2005, n° 2005-17, *La réforme des pensions de réversion*

3. LA LEGISLATION REVERSION APRES LA REFORME DES RETRAITES DE 2003

Réforme effective à partir de juillet 2004, avec une période de transition entre juillet 2004 et juillet 2006.

PR0 : ancienne législation (sans condition de ressources au service mais condition de cumul) ;

PR1 : réforme 1^{er} étape (condition de ressources mais exclusion des PR des régimes visés) ;

PR2 : réforme 2^{eme} étape (condition de ressources y compris les PR des régimes visés) ;

Les PR0 sont les pensions de réversion liquidées avant juillet 2004. Les PR1 sont celles liquidées entre juillet 2004 et juillet 2006 et les PR2 sont celles ayant une date d'effet à compter de juillet 2006. Cependant, ces « statuts » de pension ne sont pas figées. Une pension PR0 peut devenir PR1 ou PR2 lorsque le droit propre n'était pas liquidé lors de la perception de la réversion mais qu'il l'est à compter de juillet 2004 (PR0 devient PR1) ou à compter de juillet 2006 (PR0 devient PR2).

Encadré n ° 2

Mesures introduites par la loi portant réforme des retraites de 2003 :
(circulaire CNAV 2005-17, avril 2007)

Pour les pensions de réversion prenant effet à compter du 1er juillet 2004 :

- la condition de durée de mariage est supprimée ;
- la condition de non remariage est supprimée ;
- modification de la limite d'âge ;

L'ouverture du droit et le montant de la retraite réversion pour les PR2 sont déterminés selon la procédure suivante :

1. Condition d'âge

La limite d'âge fixée au préalable à 55 ans est progressivement abrogée :

- 52 ans pour les pensions de réversion prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2005 ;
- 51 ans pour les pensions de réversion prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2007 ;
- 50 ans pour les pensions de réversion prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2009.

A compter du 1^{er} janvier 2011, aucune condition d'âge ne sera plus exigée aux demandeurs de pension de réversion.

2. Etude de l'ouverture du droit à la réversion

Si les ressources personnelles du conjoint survivant ou celles du nouveau ménage sont :

- supérieures au plafond de ressources réversion autorisé, le droit à la réversion est rejeté.
- inférieures ou égales au plafond de ressources réversion autorisé, le droit à la réversion est ouvert.

Le plafond de ressources varie selon que le conjoint survivant est une personne seule ou vit en ménage. Lorsque le conjoint est une personne seule, le montant de ses ressources ne doit pas dépasser 2080 fois le montant horaire du SMIC en vigueur au 1er janvier. Lorsque les

ressources appréciées sont celles d'un ménage, leur montant ne doit pas dépasser 1,6 fois le plafond de ressources fixé pour une personne seule.

Calcul de la pension théorique de réversion

La retraite de réversion est égale à 54% du montant de retraite que percevait ou aurait perçu le conjoint décédé.

Comparaison de la pension théorique au minimum / maximum

Elle est portée au minimum des pensions de réversion si le montant calculé est inférieur à ce seuil et ramenée au maximum des pensions de réversion si le montant calculé est supérieur à ce seuil.

A noter que le minimum de pension de réversion est proratisé :

- lorsque la durée d'assurance accomplie par l'assuré décédé est inférieure à 60 trimestres, le montant minimum de la pension de réversion est réduit à autant de soixantièmes que l'assuré justifiait de trimestres d'assurance.
- Lorsqu'un assuré décédé a relevé du régime général et d'un ou plusieurs des régimes alignés et que le total des périodes d'assurance accomplies dans ces régimes est supérieur à 60 trimestres, le montant minimum de la pension de réversion du régime général est réduit au prorata de la durée d'assurance du régime général sur le total des durées d'assurance accomplies dans ces régimes.

Calcul de la pension versée (pension réduite ou versée entière)

Si le total des ressources personnelles et des pensions de réversion entières des différents régimes de base visés est :

- inférieur au plafond autorisé, la pension de réversion est servie entière.
- supérieur au plafond autorisé, une retraite différentielle est calculée⁹ (le dépassement de ressources est réparti dans les différents régimes concernés).

La pension peut être complétée d'avantages complémentaires :

- une majoration pour enfants égale à 10% du montant de la retraite réversion si l'assuré a eu ou élevé au moins 3 enfants.
- une majoration forfaitaire pour chaque enfant à charge.

Calcul du prorata de répartition entre régimes

Le prorata de répartition correspond à la pension de réversion entière de chaque régime visé rapportée au total des pensions de réversion de l'ensemble desdits régimes visés.

La pension de réversion différentielle de chaque régime est égale à la différence entre :

- la pension de réversion entière de chaque régime
- le dépassement
 - o correspondant à l'écart entre le total des ressources personnelles et des pensions de réversion entières des différents régimes et le plafond de ressources réversion ;
 - o proratisé (cf. calcul du prorata de répartition ci dessus) si l'assuré décédé a appartenu à au moins deux régimes visés (régimes général, agricole, non salariés sauf avocats).

⁹ Il peut arriver que la pension servie soit finalement nulle du fait des ressources personnelles. Dans ce cas, l'assuré a un droit ouvert à la réversion, mais une pension servie nulle. Ce cas de figure permet à l'assuré de bénéficier du droit connexe à la réversion que représente la couverture par l'assurance maladie.

Dans certains cas, la pension de réversion différentielle peut être nulle. Néanmoins le droit à la réversion est ouvert.

Partage

Si l'assuré décédé a été marié plusieurs fois, la retraite de réversion peut être partagée entre le conjoint et les ex-conjoints divorcés, même s'ils sont remariés, ou vivants maritalement ou pacsés. La part de chacun est calculée au prorata de la durée de chaque mariage.

La réforme des retraites de 2003 modifie la législation réversion, en particulier sur les deux points suivants : le contenu de l'assiette de ressources et l'application de cette condition.

Le contenu de l'assiette des ressources est modifié et varie selon qu'il s'agit d'une ouverture de droit ou du calcul de la pension de réversion.

Pour l'ouverture du droit, l'assiette de ressources comprend :

- les ressources personnelles du conjoint survivant ou celles du nouveau ménage : salaires et autres revenus professionnels, indemnités de chômage, maladie et accident du travail ; un abattement de 30% sur les revenus d'activité professionnelle du conjoint survivant a été introduit pour les personnes âgées de plus de 55 ans.
- l'ensemble des avantages personnels de vieillesse (base et complémentaire) et d'invalidité
- les avantages de réversion de base du régime des avocats (non-salariés libéraux) et des régimes particuliers et spéciaux, ainsi que leur complémentaire.
- les revenus du patrimoine personnels ou du nouveau ménage.

Pour le calcul du droit, elle comprend **en outre** :

- les avantages de réversion des régimes de base visés par la réforme (régimes général, agricole et non salariés sauf avocats) depuis juillet 2006.

Ainsi, les ressources à estimer peuvent se composer, selon la situation de l'assuré et les régimes visés, de salaires, de pensions de droit propre versées par le régime général et d'autres régimes de base et de retraites complémentaires de l'assuré survivant.

L'application de la condition de ressources change dans la mesure où elle intervient à présent à 2 niveaux :

- lors de l'ouverture du droit comme c'était déjà le cas avant la réforme : on vérifie que les ressources du conjoint survivant sont inférieures au plafond de ressources autorisé (cf. partie 1 de la note)
- lors du calcul de la pension versée : on vérifie que le total des ressources du conjoint survivant et des pensions de réversion entières des différents régimes de base visés est inférieur au plafond de ressources autorisé.

Par ailleurs, la réforme de 2003 a introduit un contrôle de ressources notamment dès lors que l'assuré n'a pas encore liquidé son droit personnel ou qu'il est âgé de moins de 65 ans :

- en cours de service : la condition de ressources sera vérifiée régulièrement pour éventuellement revoir en conséquence le niveau de la pension de réversion. La révision cesse après la liquidation de l'ensemble des retraites personnelles de base et complémentaires, ou dès 60 ans lorsqu'à cet âge l'assuré ne s'est constitué aucun droit personnel.

4. BAREMES REVERSION

Les 3 éléments de barèmes intervenant dans le calcul de la pension de réversion sont les suivants :

- minimum de réversion ;
- maximum de réversion ;
- plafond de ressources ;

Ces trois éléments évoluent différemment comme on peut le constater sur le graphe page suivante. Le minimum de réversion a longtemps été fixé sur la référence du montant de l'AVTS (de 1948 à 1999). Depuis 1999, le minimum de pension de réversion est supérieur à l'AVTS. Le nouveau montant a été fixé par décret et était supérieur d'environ 7 % à l'AVTS en 1999. Le minimum est depuis 1999 revalorisé comme les pensions, donc il suit l'inflation.

Le maximum des pensions de réversion évolue comme le plafond de la sécurité sociale. C'est le corollaire du maximum de plafond des pensions de droits propre :

maximum PR = 50% * 54 % * plafond de la sécurité sociale.

Le maximum des pensions de réversion évolue donc comme le plafond de la sécurité sociale qui suit l'évolution du salaire moyen brut par tête (ou « SMPT ») des entreprises non financières non agricoles (ENFNA).

Quant au plafond de ressources, il est fixé en référence du SMIC (depuis 1971). Le plafond de ressources évolue donc en fonction du SMIC.

En résumé,

	Principe de revalorisation	Valeur de l'indice d'évolution fixé en base 100 en 1996.
Minimum de réversion	Revalorisation des pensions, donc évolution selon l'inflation	121
Maximum de réversion	Evolution selon le salaire moyen brut par tête (ou « SMPT ») des entreprises non financières non agricoles (ENFNA).	134
Plafond de ressources	Evolution comme le SMIC	150

Valeurs - En euros courants

	min de réversion		maximum de réversion		plafond de ressource *
	mensuel	annuel	mensuel	annuel	annuel
1996	215,25	2 582,94	557,32	6 687,88	11 726,13
1997	217,84	2 614,04	564,73	6 776,79	12 021,03
1998	220,24	2 642,86	579,96	6 959,54	12 503,01
1999	224,65	2 695,76	595,60	7 147,24	12 753,52
2000	226,89	2 722,74	605,21	7 262,49	12 912,07
2001	231,89	2 782,65	615,36	7 384,33	13 324,29
2002	236,99	2 843,87	635,04	7 620,48	13 873,60
2003	240,54	2 886,53	656,64	7 879,68	14 206,40
2004	244,63	2 935,60	668,52	8 022,24	14 955,20
2005	249,53	2 994,31	679,32	8 151,84	15 828,80
2006	254,02	3 048,20	699,03	8 388,36	16 702,40
2007	258,59	3 103,06	724,14	8 689,68	17 201,60
2008	261,43	3 137,19	748,71	8 984,52	17 555,20

* : plafond pour une personne seule

